



## LA ROUVRAIE CENTRE DE JEUNESSE A BELLEVUE-SUR-BEVAIX

### Historique

*La Rouvraie, Centre de Jeunesse et de colonies de vacances à Bellevue-sur-Bevaix, est une institution fondée le 28 mars 1893 par l'association des souscripteurs, sous le nom de « Société des colonies de vacances de Neuchâtel ». L'institution a reçu la forme d'une association le 21 avril 1927.*

*Son but était « d'accueillir dans son domaine de Bellevue-sur-Bevaix des enfants de condition modeste de la circonscription communale de Neuchâtel, leur donner soins convenables et bonne alimentation, tout en les plaçant sous une direction attentive ».*

*Par acte notarié du 27 novembre 1991, la Ville de Neuchâtel a acquis une part de copropriété représentant le tiers des biens de l'association. Par acte notarié du 11 juillet 2018, La Rouvraie a racheté la part de copropriété de la Ville de Neuchâtel ; les présents statuts ont été modifiés en conséquence.*

(pour faciliter la lecture, les titres et fonctions cités dans les présents statuts s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin)

# STATUTS

## Chapitre I : Association

Dénomination

**Article premier** <sup>1</sup>La Rouvraie, Centre de Jeunesse, est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup>L'association, dénommée ci-après « La Rouvraie », est organisée corporativement.

Siège

**Art. 2** La Rouvraie a son siège dans la commune de La Grande Béroche.

But

**Art. 3** <sup>1</sup>L'association offre un accueil à la jeunesse et reçoit toute manifestation concernant la jeunesse et son encadrement. Elle reçoit en particulier les colonies d'été de la Ville de Neuchâtel.

<sup>2</sup>Elle ouvre également ses portes à d'autres activités à caractères culturel, éducatif, social, familial, convivial ou sportif.

## Chapitre II : Membres

### Membres de l'association

**Art. 4** Les personnes physiques ou morales qui en font la demande sont membres de l'association.

### Représentants

**Art. 5** Le comité peut nommer un représentant de la Ville de Neuchâtel et un représentant de la Grande Béroche.

### Refus d'admission

**Art. 6** Le comité peut refuser l'admission d'un membre, sans indication des motifs.

### Exclusion

**Art. 7** Le comité peut exclure un membre, en cas de violation grave des statuts.

### Recours

**Art. 8** <sup>1</sup>Le refus d'admission et l'exclusion peuvent faire l'objet d'un recours, par lettre recommandée auprès de l'assemblée générale, dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision a été portée à la connaissance de la personne concernée.

<sup>2</sup>L'assemblée générale n'est pas tenue de motiver sa décision.

### Démission

**Art. 9** Chaque membre peut quitter l'association en annonçant sa sortie six mois avant la fin de l'année civile.

## Chapitre III : Association des amis

### Membres

**Art. 10** Les personnes physiques ou morales qui en font la demande et versent la cotisation annuelle peuvent devenir membres de l'association de soutien dénommée "Club des amis de La Rouvraie", aux conditions fixées par celle-ci.

## Chapitre IV : Moyens financiers

### Exploitation

**Art. 11** La Rouvraie pourvoit à ses dépenses au moyen :

- a) du revenu de sa fortune;
- b) du soutien apporté par le "Club des amis de La Rouvraie";
- c) des pensions, locations et autres prestations facturées à ceux qu'elle accueille;
- d) de prestations commerciales;
- e) de dons et legs;
- f) d'éventuelles subventions.

### Responsabilité financière

**Art. 12** Les membres, de même que les personnes constituant le comité, n'assument aucune responsabilité financière, l'association répondant seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

### But et activité

**Art. 13** <sup>1</sup>L'association est à but non lucratif.

<sup>2</sup>Elle atteint son but en exerçant une industrie en la forme commerciale. A ce titre, elle est inscrite au Registre du commerce (art. 61 al. 2 ch. 1 CCS).

## Chapitre V : Organes

### A. Assemblée générale

#### Convocation et délibérations

**Art. 14** <sup>1</sup>L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

<sup>2</sup>Elle est convoquée par écrit par le comité, au moins quinze jours à l'avance, avec l'ordre du jour de la séance.

<sup>3</sup>L'assemblée générale se réunit à l'ordinaire une fois par an, mais elle peut aussi prendre ses décisions et procéder aux élections par correspondance, en la forme d'une réponse écrite à laquelle tous les membres du comité ont adhéré.

<sup>4</sup>Elle peut également être convoquée lorsque le cinquième des membres en fait la demande ou sur requête des contrôleurs des comptes.

#### Délibérations

**Art. 15** <sup>1</sup>L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou son remplaçant.

<sup>2</sup>Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du président départage.

<sup>3</sup>Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

#### Compétences

**Art. 16** L'assemblée générale :

- a) se détermine, en cas de recours selon l'article 8, sur le refus d'admission et sur l'exclusion des membres;
- b) élit le président du comité et les autres membres du comité;
- c) désigne l'organe responsable du contrôle des comptes;
- d) se prononce sur les comptes annuels.

### B. Comité

#### Composition

**Art. 17** La Rouvraie est administrée par un comité d'au moins cinq membres, comprenant notamment un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ainsi qu'un ou deux assesseurs.

#### Constitution

**Art. 18** <sup>1</sup>Le comité se constitue lui-même.

<sup>2</sup>Ses membres sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles. Ils n'ont droit à aucune rémunération.

#### Convocations et séances

**Art. 19** <sup>1</sup>Le comité se réunit à la demande de son président ou de trois de ses membres.

<sup>2</sup>Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

## Compétences

**Art. 20** <sup>1</sup>Le comité gère les biens de La Rouvraie et répond au but fixé à l'article 3.

<sup>2</sup>Il règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux. Il contrôle l'activité de ceux-ci et peut les révoquer en tout temps.

<sup>3</sup>Le comité peut déléguer une partie de ses compétences à un directeur qui lui est subordonné. Il établit son cahier des charges et fixe ses compétences financières.

## Affaires courantes

**Art. 21** Les affaires courantes peuvent être réglées par le président et/ou le secrétaire, en collaboration avec la direction. Le comité en est informé en temps utile.

## Délibérations

**Art. 22** Le comité prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

## Responsabilité

**Art. 23** A l'égard des tiers, le comité engage La Rouvraie par la signature du président ou du vice-président, apposée conjointement avec celle du trésorier ou du secrétaire, ou, à défaut, d'un autre membre du comité.

## Gestion

**Art. 24** Le comité rend compte de sa gestion, chaque année, à l'assemblée générale, sous la forme d'un rapport d'activités succinct adressé à tous les membres.

## C. Organe de révision

## Compétences

**Art. 25** <sup>1</sup>Désigné par l'assemblée générale, l'organe en charge de la révision annuelle des comptes ne fait pas partie du comité.

<sup>2</sup>Il vérifie l'exactitude de la tenue des comptes annuels et rapporte à ce sujet lors de l'assemblée générale.

## D. Direction

## Activités

**Art. 26** <sup>1</sup>Par délégation, le directeur assume des tâches dévolues au comité, dans le cadre défini à l'article 3.

<sup>2</sup>Il gère le personnel de La Rouvraie et planifie l'ensemble des activités dans le respect des limites budgétaires.

<sup>3</sup>Il fait part au comité de toutes suggestions utiles au bon fonctionnement de La Rouvraie.

<sup>4</sup>D'une manière générale, il est le représentant de l'association auprès du public et des autorités.

<sup>5</sup>Il assiste, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité.

## Chapitre VI : Dissolution

## Décision

**Art. 27** <sup>1</sup>L'association peut décider sa dissolution en tout temps.

<sup>2</sup>Elle ne peut toutefois prendre cette décision qu'en assemblée plénière où sont présents les deux tiers des membres inscrits au rôle.

<sup>3</sup>La convocation indique l'ordre du jour.

<sup>4</sup>La dissolution n'est prononcée que si elle est acceptée par les deux tiers des membres présents, le comité étant tenu de donner, avant le vote, un avis motivé.

Quorum

**Art. 28** <sup>1</sup>Si le quorum des deux tiers des membres inscrits au rôle n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée par devoir dans le mois qui suit.

<sup>2</sup>La dissolution est prononcée aux mêmes conditions que celles décrites à l'art. 27 al. 4.

Sort des biens

**Art. 29** En cas de dissolution, les biens de l'association sont remis à une institution poursuivant des buts analogues.

Droit supplétif

**Art. 30** Tous les cas non prévus dans les présents statuts sont réglés conformément au Code civil suisse.

## Chapitre VII : Dispositions finales

Abrogation

**Art. 31** Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 14 juillet 2021, abrogent et remplacent ceux du 17 mai 2018.

Entrée en vigueur

**Art. 32** Les présents statuts entrent en vigueur au jour de leur signature.

\*\*\*\*\*

Bellevue-sur-Bevaix, le 25 novembre 2021

**Le président : Thierry Pittet**



**Le secrétaire : Pierre-André Jobin**

